

RCS : NEVERS
Code greffe : 5802

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de NEVERS atteste l'exactitude des informations
transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2020 B 00145
Numéro SIREN : 884 611 252
Nom ou dénomination : A2-Strat

Ce dépôt a été enregistré le 26/06/2020 sous le numéro de dépôt 905

STATUTS

A2-Strat

Société à responsabilité limitée unipersonnelle

Au capital de 1.000 Euros

**Siège social à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre)
3, rue du Mont Givre**

2020

Tables des matières

Tables des matières	- 2 -
1. Forme	- 3 -
2. Objet	- 3 -
3. Dénomination	- 3 -
4. Siège social	- 3 -
5. Durée	- 4 -
6. Apports, capital social	- 4 -
6.1 Apports	- 4 -
6.2 Capital Social	- 4 -
6.3 Droits attachés aux parts	- 4 -
7. Modification du capital	- 4 -
8. Comptes courants	- 5 -
9. Cession et transmission des parts	- 5 -
9.1 Forme	- 5 -
9.2 Cession en vifs	- 5 -
9.3 Décès ou incapacité de l'Associé Unique	- 5 -
9.4 Dissolution de la communauté	- 5 -
10. Gérance	- 5 -
10.1 Nomination	- 5 -
10.2 Cessation des fonctions	- 5 -
10.3 Pouvoir	- 6 -
11. Commissaires aux comptes	- 6 -
12. Conventions réglementées	- 6 -
13. Décisions de l'Associé Unique	- 6 -
13.1 Compétence de l'Associé Unique	- 6 -
13.2 Forme des décisions	- 6 -
13.3 Information de l'Associé Unique non gérant	- 6 -
13.4 Droit de communication de l'Associé Unique non gérant	- 7 -
14. Exercice social - Comptes annuels	- 7 -
15. Affectation et répartition des résultats	- 7 -
16. Dissolution – Liquidation de la Société	- 8 -
17. Nomination du premier gérant	- 8 -
18. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts	- 8 -
19. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais	- 8 -
20. Option à l'impôt sur les Sociétés	- 9 -
21. Signature électronique	- 9 -

Le soussigné :

Monsieur Philippe LEUWERS, né le 4 avril 1962 à MAZINGARBE (Pas-de-Calais), de nationalité française, demeurant à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre) 3, rue du Mont Givre, lié par un pacte civil de solidarité à Madame Sophie GANIER, née le 16 juin 1973 à NEVERS (Nièvre), de nationalité française,

Ci-après l'« Associé Unique »,

A établi ainsi qu'il suit les statuts de la société à responsabilité limitée unipersonnelle (ci-après la « Société »), qu'il décide d'instituer :

1. Forme

Il est formé par l'Associé Unique, soussigné, propriétaire des parts sociales ci-après créées une société à responsabilité limitée unipersonnelle régie par les dispositions légales et réglementaires applicables et par les présents statuts.

2. Objet

La Société a pour objet, tant en France qu'à l'étranger :

- Le management et la gestion, notamment administrative ou financière de sociétés, ou de toutes autres personnes ou entreprises ;
- Toutes activités de conseils et toutes prestations de services auprès d'entreprises, notamment dans les domaines économiques, commerciaux et techniques ; la formation dans tous les domaines ;
- La prise de toutes participations dans toutes sociétés ou entreprises quelle que soit leur forme juridique par voie de souscription, participation dans des sociétés existantes ou à créer, achats, cessions, échanges de titres ou de toute autre manière ; et
- Plus généralement, toutes opérations mobilières, immobilières, industrielles, commerciales ou financières pouvant se rattacher directement ou indirectement aux objets ci-dessus ainsi qu'à tous autres similaires ou connexes ou susceptibles d'en favoriser l'extension et le développement.

3. Dénomination

La dénomination sociale est « A2-Strat ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société à responsabilité limitée » ou des initiales « SARL » de l'énonciation du capital social et du numéro d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

4. Siège social

Le siège de la Société est fixé à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre) 3, rue du Mont Givre.

Il pourra être transféré partout ailleurs en vertu d'une décision de l'Associé Unique.

5. Durée

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf le cas de dissolution anticipée ou prorogation.

6. Apports, capital social

6.1 Apports

L'Associé Unique apporte à la Société, la somme de mille (1.000) Euros en numéraire, correspondant à mille (1.000) parts d'un (1) Euro souscrites en totalité et entièrement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat de dépôt des fonds délivré par la banque CAISSE D'EPARGNE, agence de NEVERS.

L'Associé Unique déclare et garantit :

- Que l'origine des fonds versés dans le cadre de sa souscription est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui leur est applicable notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux » du livre V du Code monétaire et financier ; et
- Qu'il n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

La somme de 1.000 Euros ne pourra être retirée par la gérance avant l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés.

6.2 Capital Social

Le capital social est fixé à mille (1.000) Euros, divisé en mille (1.000) parts sociales d'un (1) Euro chacune, entièrement libérées, numérotées de 1 à 1.000 et attribuées en totalité à Monsieur Philippe LEUWERS, Associé Unique, en rémunération de son apport en numéraire.

6.3 Droits attachés aux parts

Les parts sociales ne peuvent jamais être représentées par des titres négociables.

Le titre de l'Associé Unique résulte uniquement des présents statuts, des cessions ou transmissions de parts régulièrement effectuées et des actes pouvant modifier le capital.

Chaque part sociale donne à son propriétaire un droit égal dans les bénéfices de la Société et l'actif social et une voix dans tous les votes.

7. Modification du capital

Le capital social peut être augmenté ou réduit dans les conditions prévues par la loi par décision l'Associé Unique.

Les parts sociales nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

8. Comptes courants

L'Associé Unique et le gérant de la Société peuvent, dans le respect de la réglementation en vigueur, mettre à la disposition de la Société toutes sommes dont celle-ci peut avoir besoin sous forme d'avances en « comptes courants ». Les conditions et modalités de ces avances, et notamment leur rémunération et les conditions de retrait sont déterminées par l'Associé Unique.

Les apports consentis à la Société sous forme d'avances en comptes courants ne concourent pas à la formation du capital social.

9. Cession et transmission des parts

9.1 Forme

Toute cession de parts doit être constatée par un acte notarié ou sous seing privé.

Pour être opposable à la Société, elle doit lui être signifiée par exploit d'huissier ou être acceptée par elle dans un acte notarié ou faire l'objet du dépôt d'un original de l'acte de cession au siège social contre remise par le gérant d'une attestation de ce dépôt. Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de ces formalités et, en outre, après publication des statuts modifiés au registre du commerce et des sociétés.

9.2 Cession en vifs

Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, de parts sociales détenues par l'Associé Unique sont libres.

9.3 Décès ou incapacité de l'Associé Unique

En cas de décès ou d'incapacité de l'Associé Unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et, le cas échéant, son conjoint survivant.

Pour permettre l'exercice de leurs droits d'associé, les héritiers, ayants droit et conjoint doivent justifier de leur qualité héréditaire dans les trois mois du décès, par la production de l'expédition d'un acte de notoriété ou d'un extrait d'intitulé d'inventaire, sans préjudice du droit, pour la gérance, de requérir de tout notaire la délivrance d'expéditions ou d'extraits de tous actes établissant lesdites qualités.

9.4 Dissolution de la communauté

En cas de dissolution de la communauté de biens existant entre l'Associé Unique et son conjoint, la Société continue soit avec un Associé Unique, si les parts sociales sont attribuées en totalité à l'un des époux, soit avec deux associés si lesdites parts sont partagées entre les époux.

10. Gérance

10.1 Nomination

La Société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, associés ou non associés, désigné, pour une durée déterminée ou non, par l'Associé Unique qui fixe sa rémunération.

10.2 Cessation des fonctions

Le gérant peut démissionner sans avoir à justifier de sa décision à la condition de notifier celle-ci à l'Associé Unique, par lettre recommandée adressée trois mois avant la date de prise d'effet de cette décision.

L'Associé Unique peut mettre fin à tout moment au mandat du gérant. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages-intérêts.

Les fonctions du gérant cessent par décès, interdiction, déconfiture, faillite personnelle, incompatibilité de fonctions ou révocation.

10.3 Pouvoir

Le gérant dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts à l'Associé Unique ou à la collectivité des associés.

Le gérant peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

11. Commissaires aux comptes

L'Associé Unique désigne, lorsque cela est obligatoire en vertu des dispositions légales et réglementaires, pour la durée, dans les conditions et avec la mission fixée par la loi, notamment en ce qui concerne le contrôle des comptes sociaux, un ou plusieurs Commissaires aux comptes titulaires et le cas échéant un ou plusieurs Commissaires aux comptes suppléants, dans le cadre d'un audit légal classique ou de l'audit légal réservé aux petites entreprises.

Lorsque la désignation d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant demeure facultative, c'est à l'Associé Unique, qu'il appartient de procéder à de telles désignations, s'il ou elle le juge opportun.

12. Conventions réglementées

Toute convention, intervenant directement ou par personne interposée entre la Société et le Gérant et/ou l'Associé Unique, est mentionnée au registre des décisions de l'Associé Unique.

Lorsque le Gérant n'est pas associé, les conventions intervenues entre celui-ci, directement ou par personne interposée, et la Société sont soumises à l'approbation de l'Associé Unique.

13. Décisions de l'Associé Unique

13.1 Compétence de l'Associé Unique

L'Associé Unique exerce les pouvoirs qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale. L'Associé Unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

13.2 Forme des décisions

Les décisions unilatérales de l'Associé Unique sont répertoriées dans un registre coté et paraphé.

13.3 Information de l'Associé Unique non gérant

L'Associé Unique non gérant, indépendamment de son droit d'information préalable à l'approbation annuelle des comptes, peut à toute époque, prendre connaissance au siège social des documents prévus par la loi et relatifs aux trois derniers exercices sociaux.

13.4 Droit de communication de l'Associé Unique non gérant

Le droit de communication de l'Associé Unique non gérant, la nature des documents mis à leur disposition et les modalités de leur mise à disposition ou de leur envoi s'exercent dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires.

14. Exercice social - Comptes annuels

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social commence à compter de la date de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés et sera clos le 31 décembre 2020.

A la clôture de chaque exercice, le gérant dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et, le cas échéant, l'annexe. Il établit également et seulement si la loi l'impose, un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

L'Associé Unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux comptes, si la Société en est dotée, dans le délai fixé par la loi.

15. Affectation et répartition des résultats

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé 5 % au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une raison quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes portées en réserve en application de la loi et des statuts et augmenté du report bénéficiaire. L'Associé Unique peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont il a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice. Hors le cas de réduction de capital, aucune distribution ne peut être faite à l'Associé Unique lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. Le paiement des dividendes doit avoir lieu dans le délai maximum de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation par décision de justice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou en partie au capital social.

Toutefois, après prélèvements des sommes portées en réserve en application de la loi, l'Associé Unique peut reporter à nouveau tout ou partie de la part lui revenant dans les bénéfices ou affecter tout ou partie de cette part à toutes réserves générales ou spéciales dont il décide la création et détermine l'emploi, s'il y a lieu.

Les pertes, s'il en existe, sont imputées sur les bénéfices des exercices antérieurs ou reportées à nouveau.

16. Dissolution – Liquidation de la Société

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision de l'Associé Unique.

La décision de l'Associé Unique qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

L'Associé Unique peut autoriser le liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des parts sociales.

Le surplus, s'il en existe, est attribué l'Associé Unique. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par l'Associé Unique jusqu'à concurrence du montant de ses apports.

17. Nomination du premier gérant

La Société sera gérée par l'Associé Unique, Monsieur Philippe LEUWERS, ce qui est accepté par ce dernier.

La durée de ses fonctions n'est pas limitée.

Monsieur Philippe LEUWERS déclare qu'il n'existe de son chef aucune incompatibilité ni aucune interdiction pouvant faire obstacle à l'exercice des fonctions de gérant.

18. Autorisation d'engagements préalables et/ou postérieurs à la signature des statuts

L'Associé Unique déclare qu'aucun acte n'a été accompli avant la signature des présentes à l'exception du mandat donné au cabinet Philippe GUEGAN demeurant à AUXERRE (Yonne) 7, rue Alexandre Marie, de préparer les projets et pièces utiles à la constitution de la Société et d'exécuter les formalités corrélatives.

Il donne par les présentes, au gérant, tous pouvoirs à l'effet de conclure pour le compte de la Société :

- Conclure avec Monsieur Philippe LEUWERS une convention de mise à disposition de locaux pour l'occupation de locaux à POUQUES-LES-EAUX (Nièvre) 3, rue du Mont Givre pour lui servir de siège social ;
- Effectuer tous achats, d'embaucher du personnel nécessaire à l'accomplissement de l'activité, d'ouvrir tout compte bancaire et à le faire fonctionner sous sa seule signature tant en débit qu'en crédit, de passer et souscrire dès ce jour tous actes et engagements entrant dans l'objet social et conformes à l'intérêt social, à l'exclusion de ceux pour lesquels il est requis pendant le cours de la vie sociale et dans les rapports entre associés, une autorisation de la collectivité des associés.

19. Jouissance de la personnalité morale - Immatriculation au registre du commerce et des sociétés - Publicité - Pouvoirs - Frais

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Tous pouvoirs sont donnés à la gérance pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi, et spécialement pour signer l'avis à insérer dans le journal d'annonces légales du département du siège social. Toutes les fois que cela sera compatible avec les prescriptions de la loi, les mêmes pouvoirs sont donnés au porteur d'un original, d'une copie ou d'un extrait des présentes.

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites, incombent à l'Associé Unique, jusqu'à ce que la Société soit immatriculée au registre du commerce. A compter de cette immatriculation, ils seront pris en charge par la Société qui devra les amortir avant toute distribution de bénéfices et au plus tard dans le délai de cinq ans.

20. Option à l'impôt sur les Sociétés

L'Associé Unique déclare, conformément aux dispositions des articles 206-3 et 239 du CGI, assujettir les résultats de la Société à l'impôt sur les sociétés.

A cet effet, la notification de l'option sera adressée au service des impôts du lieu du siège social de la Société avant la fin du troisième mois de l'exercice au titre duquel elle souhaite être assujettie à l'impôt sur les sociétés. Cette notification contiendra les mentions visées à l'article 22 de l'annexe IV au CGI.

21. Signature électronique

L'Associé Unique déclare expressément (i) accepter la signature des statuts par voie de signature électronique conformément à l'article 1367 du Code civil, par l'intermédiaire du système de DocuSign et (ii) se dispenser de la remise d'un quelconque original.

Il reconnaît que les statuts, signés électroniquement, constituent une preuve valable permettant d'apprécier ses droits, obligations, responsabilités et son consentement.

Fait à POUQUES-LES-EAUX
Le 25 juin 2020

M. Philippe LEUWERS
Signature :

DocuSigned by:

M. Philippe LEUWERS

0F52273CDCA448B...